

ARRÊTÉ
relatif aux Obligations Légales de Débroussaillement (OLD)
pris en application de l'article L. 131-10 du code forestier

Le préfet de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code forestier et notamment le titre III du livre 1^{er} des parties législatives et réglementaires et le titre IV du livre I de la partie réglementaire ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 113-1, L. 311-1, L. 322-2, L. 442-1, L. 443-1 à L. 443-4 et L. 444-1 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 à L. 2212-4, L. 2213-25 et L. 2215-1 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.341-1, L. 341-10, L. 411-1, L. 411-2 et L. 562-1 ;

VU le Code pénal et notamment les articles 131-13, 131-35, 131-39, 221-6 et 222-19 ;

VU l'article L. 206-1 du Code rural ;

VU la loi n°2053-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisations et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2024-284 du 29 mars 2024 pris pour l'application de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

VU le décret n° 2024-295 du 29 mars 2024 simplifiant les procédures de mise en œuvre des obligations légales de débroussaillement ;

VU le décret du 3 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Jérôme HARNOIS, préfet de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2023-06-12-00002 du 12 juin 2023 portant classement de massifs forestiers à risques de feux de forêt en Charente, et obligations de débroussaillement et de gestion sylvicole de ces massifs ;

VU l'arrêté interministériel du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier ;

VU l'arrêté modifié du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillage pris en application de l'article L. 131-10 du code forestier ;

VU l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et notamment ses articles 26, 36 et 59 bis ;

VU le Plan de Protection de la Forêt Contre les Incendies (PPFCI) du département de la Charente approuvé par arrêté du 21 septembre 2017;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) rendu lors de sa séance du XXXXXX;

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CDSA) rendu lors de sa séance du XXXXXX ;

VU les résultats de la consultation du public réalisée du XXXX au XXXXX en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

VU le protocole proposé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine définissant les espèces protégées menacées au niveau régional à prendre en considération et ainsi les périodes propices à la réalisation des travaux d'obligation légale de débroussaillage sans porter atteintes à des espèces protégées ;

CONSIDERANT que le bois, forêts, landes, maquis et garrigues du département, identifiés par l'arrêté interministériel du 6 février 2024 précité, sont particulièrement exposés au risque d'incendie ;

CONSIDERANT l'efficacité reconnue des obligations légales de débroussaillage vis-à-vis de la prévention et de la lutte contre les incendies de forêt ;

CONSIDERANT que les dispositions édictées en matière de débroussaillage pour assurer la prévention des incendies de forêts, faciliter la lutte contre ces incendies et en limiter les conséquences doivent être mises en œuvre ;

CONSIDERANT que les travaux de débroussaillage sont considérés comme des travaux d'exploitation courante et d'entretien des fonds et constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger la forêt et les habitats d'espèces protégées ;

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de réglementer le débroussaillage et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention contre les incendies de forêt, à en réduire les conséquences et à faciliter la lutte ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : Définition :

Pour l'application du présent arrêté, sont désignées par le terme **débroussaillage**, les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations doivent assurer une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal et incluent le maintien en état débroussaillé. Le débroussaillage, ainsi que le maintien en état débroussaillé, ne visent pas à faire disparaître l'état boisé et ne constituent ni une coupe rase ni un défrichement.

Les termes techniques précisant la portée et le cadre défini pour ces opérations sont précisés dans le glossaire en annexe 1.

Partie I : Périmètre d'application des obligations légales de débroussaillage :

Article 2 : Champ d'application :

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, les dispositions du présent arrêté sont applicables **dans les massifs identifiés par l'arrêté inter-ministériel en vigueur** classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre de l'article L.132-1 du Code forestier applicable en Charente, **d'une surface supérieure à 0,5 hectare et jusqu'à une distance de 200 m de ces terrains.**

La carte des territoires soumis aux obligations légales de débroussaillage ainsi que les communes concernées est consultable en ligne sur le site de la préfecture de la Charente (<https://www.charente.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-foret-et-espaces-naturels/Foret/La-protection-contre-les-feux-de-foret>) , ainsi que sur les sites internet de Géoportail et Géorisque.

Article 3 : Périmètres concernés par les mesures d'obligation légale de débroussaillage autour des constructions, chantiers et installations de toutes natures :

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires dans les cas suivants :

- a) - Aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ;
- aux voies privées non ouvertes à la circulation publique donnant accès, sur une largeur de 5 mètres (chaussée comprise) et sur une hauteur de 5 mètres.
Ces travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations.
Pour les parcs photovoltaïques et agri-voltaïques notamment la distance de 50 m est mesurée depuis les derniers panneaux photovoltaïques extérieurs.
- b) Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, sur la totalité de leur surface. Les travaux sont à la charge du propriétaire.
- c) Sur les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1 (zone d'aménagement concerté ou Z.A.C.), L. 322-2 (association foncière urbaine ou A.F.U.) du code de l'urbanisme et L. 442-1 (lotissement) sur la totalité de leur surface. Les travaux sont à la charge du propriétaire.
- d) Sur les terrains mentionnés aux articles suivant du code de l'urbanisme :
 - L. 443-1 à L. 443-3 concernant les terrains de camping, parcs résidentiels destinés à l'accueil de résidences mobiles ou habitations légères de loisir sur la totalité de leur surface et sur une profondeur de 50 mètres autour de ces installations. Les travaux sont à la charge du gestionnaire du terrain ou, en l'absence de gestionnaire, du propriétaire du terrain ;
Le débroussaillage à l'intérieur des installations mentionnées aux articles L. 443-1 à L. 443-3 du code de l'urbanisme font l'objet de modalités spécifiques visées à l'article 7 du présent arrêté.
 - L. 444-1 concernant les terrains accueillant des caravanes pour l'habitat permanent de leurs utilisateurs, sur la totalité de leur emprise. Les travaux sont à la charge du propriétaire.
- e) Aux abords des installations mentionnées à l'article L. 515-32 du Code de l'environnement, sur une profondeur de 100 mètres à compter des limites de propriété de l'établissement. À l'intérieur de ces sites, les modalités du a) s'appliquent.

La réalisation des obligations légales de débroussaillage n'est pas soumise à déclaration ou autorisation spéciale de travaux dans les sites inscrits ou classés et en périmètres de monuments historiques situés dans les zones ciblées aux articles 2 à 7 du présent arrêté.

Article 4 : Périmètres concernés par les mesures d'obligation légale de débroussaillage le long des voies ouvertes à la circulation publique :

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires le long des voies ouvertes à la circulation publique sur les largeurs indiquées comme suit :

Type d'infrastructure	Largeur ¹ de la bande à débroussailler
Routes nationales	7 mètres de part et d'autre de la voie depuis la limite de la chaussée (bande d'arrêt d'urgence incluse) mais restant <u>dans la limite du domaine public routier</u>
Routes départementales	7 mètres de part et d'autre de la voie depuis le bord de la chaussée mais restant <u>dans la limite du domaine public routier</u> et selon les modalités décrites en annexe 2 point 1
Voies communales	5 mètres de large (chaussée comprise) sur 5 m de hauteur dans la limite du domaine public ;
Voies privées ouvertes à la circulation publique, voies forestières	5 mètres de large (chaussée comprise) sur 5 m de hauteur (dans la limite du domaine privé de la voie concernée)

¹ Sur les terrains en pente, la largeur de débroussaillage se mesure le long de la pente.

Les aires de stationnements de plus de 10 emplacements sont soumises aux obligations mentionnées à l'article 3 a) du présent arrêté. Elles doivent ainsi être débroussaillées sur une profondeur de 50 m depuis les derniers espaces aménagés (parking, aires de pique-nique, voiries).

Les travaux sont à la charge du propriétaire de l'infrastructure ou à son concessionnaire.

Article 5 : Périmètres concernés par les mesures d'obligation légale de débroussaillage le long des voies ferrées :

Lorsqu'il existe des terrains en nature de bois et forêts à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées ouvertes au trafic ou neutralisées mais faisant l'objet de travaux ferroviaire, les gestionnaires d'infrastructures ferroviaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale de 7 mètres à partir du bord extérieur du rail.

En cas de ligne en déblai, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur la largeur du talus dans la limite de 20 mètres.

Ne sont pas concernées par les OLD les zones d'exclusions figurant en annexe 2 partie 2.

Article 6 : Secteurs concernés par les mesures d'obligation légale de débroussaillage le long des lignes électriques :

Pour les lignes à Haute Tension : les transporteurs ou distributeurs d'énergie doivent à leurs frais débroussailler et maintenir en état débroussaillé une bande de terrain de 5 m autour de chaque pylône (15 m pour les lignes de puissance supérieure à 400 kV). Ce débroussaillage est accompagné de l'élagage ou de la suppression de la végétation située à moins de 3 mètres du fil dans toutes les directions.

Pour les lignes basses tension à fil nu : un débroussaillage d'au moins 2 m de part et d'autre de l'axe du câble doit être réalisé. Les postes de distribution ou postes source, doivent être débroussaillés dans un rayon de 50 m autour du poste conformément à l'article 3.a).

Les travaux incluent une évacuation des rémanents ou un broyage.

Les transporteurs ou distributeurs d'énergie concernés par ces dispositions doivent en outre respecter les prescriptions de l'arrêté en vigueur fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 7 : Modalités particulières liées aux terrains occupés par des aires d'accueil des gens du voyage, de l'hôtellerie de plein air et des parcs de loisirs :

A l'intérieur des installations mentionnées aux articles L. 443-1 à L. 443-3 du Code de l'urbanisme, et par dérogation aux mesures citées dans les articles 9 et 11 du présent arrêté, sont mises en place les mesures suivantes :

- la mise à distance des arbustes (sous couvert arboré ou non) entre eux et avec les constructions, chantiers ou installations de toute nature est ramenée à 1 mètre ;
- la mise à distance des branches des arbres et arbustes des constructions, chantiers ou installations de toute nature est ramenée à 1 mètre ;
- le maintien des haies et alignements d'arbres est permis sous réserve qu'elles soient situées à au moins 1 mètre des habitations et d'une taille maximale de 1 mètre ;
- le maintien des arbres remarquables ou de grande hauteur sous réserve qu'ils soient situés à une distance d'au moins 1 mètre des constructions, chantiers ou installations de toute nature.
- Le ratissage et l'élimination de tous les débris de végétaux, notamment les feuilles mortes et les aiguilles, dans un rayon de 5 mètres autour des constructions et installations et sur les toitures.

Toujours au sein de ces installations, les voies d'accès doivent être dégagées de toute végétation de façon à garantir un gabarit de circulation de 5 mètres de large (chaussées comprise) sur 5 mètres de hauteur.

Ces mesures se font sans préjudice du débroussaillage qui doit se faire sur une profondeur de 50 mètres autour de ces installations comme mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : En cas de superposition de différents périmètres de débroussaillage obligatoire :

Les périmètres de débroussaillage définis dans les articles 3 à 7 peuvent se superposer.

Lorsqu'une même personne est responsable de l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé sur différents périmètres engendrés par différents enjeux localisés, c'est la limite la plus externe qu'il faut prendre en considération.

Lorsque des obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé se superposent sur la parcelle d'un tiers lui-même non tenu à une telle obligation, chacune des personnes soumises à ces obligations débroussaillent les parties les plus proches des limites de parcelles abritant la construction, le chantier, l'équipement ou l'installation de toute nature qui est à l'origine de l'obligation dont elle a la charge.

En cas de superposition entre enjeux localisés et grands linéaires, la règle de répartition à appliquer est la même que pour les enjeux localisés entre eux, à l'exception des cas de superpositions avec des infrastructures linéaires électriques.

Dans ce dernier cas de figure, le débroussaillage est à la charge du gestionnaire de l'infrastructure électrique tel que défini à l'article 6.

Partie II : Modalités d'application des obligations légales de débroussaillage :

Article 9 : Modalités du débroussaillage :

Sauf dispositions particulières prévues aux articles 7, 11, 12 et 13, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé comprennent l'ensemble des opérations suivantes :

- a) La coupe ou le broyage de la végétation herbacée et ligneuse basse ;
- b) La coupe ou le broyage des arbustes situés sous couvert forestier ;
- c) La suppression ou la coupe d'arbustes non situés sous couvert forestier, afin que le houppier des arbustes conservés soit mis à une distance de 3 mètres en tout point des houppiers des autres arbustes maintenus, des arbres, et des constructions, chantiers ou installations de toute nature , sauf cas dérogatoires prévus à l'article 13 b) ;

- d) La coupe de branches ou d'arbres, afin qu'aucune branche ne soit située à moins de 3 mètres en tout point des constructions, chantiers ou installations de toute nature ;
- e) L'élagage des arbres et arbustes afin qu'aucune branche ne retombe à moins de 2,5 mètres du sol. Cet élagage ne doit cependant pas conduire à élaguer plus du tiers de la hauteur totale de l'arbuste ou de l'arbre.
- f) Le dégagement de toute végétation présente au-dessus de l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique et des voies d'accès aux constructions, chantiers ou installations de toute nature. Cette modalité est mise en œuvre en réalisant un gabarit de 5 mètres de hauteur et 5 mètres de largeur, bande de roulement comprise, au-dessus des voies précitées.
- g) L'élimination par broyage ou par exportation de l'ensemble des rémanents et produits végétaux issus du débroussaillage. L'élimination peut exceptionnellement être réalisée par brûlage lorsque ni le broyage ni l'exportation ne sont possibles. Ce brûlage est alors réalisé dans le respect des dispositions locales encadrant l'emploi du feu et dans le respect de la réglementation relative aux biodéchets.

Ces modalités s'appliquent sans préjudice des prescriptions de protection pouvant être mentionnées dans les réglementations spécifiques ou les documents de gestion des aires protégées lorsqu'elles sont concernées par l'application des obligations légales de débroussaillage (Réserves Naturelles, APPB, ...).

Article 10 : Élimination des rémanents suite à une exploitation forestière dans un périmètre soumis à OLD :

Après une exploitation forestière, sur l'emprise d'obligations légales de débroussaillage, le propriétaire de la parcelle forestière doit, dans le mois suivant l'exploitation, effectuer l'évacuation, le broyage ou le brûlage, des rémanents et branchages issus de l'exploitation en respectant les prescriptions de l'arrêté préfectoral départemental relatif à l'emploi du feu.

Article 11 : Mesures dérogatoires :

Par dérogation à l'article 9, sont rendus possibles :

- a) Le maintien des haies et des plantations d'alignement, sous réserve que celles-ci soient distantes en tout point d'au moins 3 mètres des constructions, chantiers ou installation de toute nature, ainsi que des autres arbres et arbustes maintenus. De plus, les haies ornementales ne devront pas dépasser une hauteur de 2 mètres et une largeur de 2 mètres ;
- b) Le maintien d'un (ou plusieurs) arbres à proximité immédiate d'une construction sous réserve que celui-ci (ceux-ci) soi(ent) isolé(s) en tout point de plus de 5 mètres de tout arbre ou arbuste, à l'exception des arbres remarquables pour lesquels la distance peut être ramenée à 1 mètre des constructions, chantiers ou installations de toute nature.
- c) Le maintien des semis d'arbres permettant d'assurer le renouvellement du peuplement forestier lors des opérations de débroussaillage de la strate herbacée et ligneuse basse et de la strate arbustive. Les plants forestiers doivent être maintenus.

Article 12 : Mesures alternatives au débroussaillage des ouvrages linéaires :

Le préfet peut arrêter, sur proposition des propriétaires ou des gestionnaires des équipements linéaires cités aux articles précédents, des mesures alternatives au débroussaillage permettant de supprimer les bandes de terrain à débroussailler ou à maintenir en état débroussaillé ou d'en réduire la largeur, dès lors que ces mesures assurent la sécurité des biens et des personnes et avec la même efficacité.

L'étude réalisée par les propriétaires ou des gestionnaires des équipements linéaires sera soumise à l'avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité avant que l'autorité préfectorale ne décide de sa validation au titre du présent arrêté.

Article 13: Mesures obligatoires de réduction et d'évitement d'impacts sur les espèces protégées et leurs habitats :

Dans le respect et l'objectif de sécurité publique poursuivi par les opérations de débroussaillage, des mesures obligatoires d'évitement et de réduction d'impacts sur les espèces protégées et leurs habitats sont prescrites.

Les mesures sont les suivantes :

- a) Les travaux de débroussaillage doivent être réalisés de manière progressive dans l'espace, notamment en procédant depuis l'espace urbanisé vers l'espace naturel ou des zones de refuge ;
- b) Maintien d'îlots de végétation en cas de présence de stations de flore protégée menacée dont la localisation (maille 100m X 100m) seront portées à la connaissance des propriétaires par les services compétents.

En dehors de ces stations, des îlots de végétation pourront être maintenus sauf sous le couvert d'arbres et dans la limite de 10 % de la surface concernée par l'obligation de débroussaillage.

Ces îlots doivent avoir une surface comprise entre 20 et 25 mètres carrés. En cas d'îlot présent sous couvert arboré, son maintien n'est possible que si la discontinuité verticale est assurée. Les îlots doivent être à une distance 10 mètres de tout autre îlot, de tout arbre, arbuste et 10 mètres de constructions, chantiers ou installations de toute nature. Aucun îlot n'est permis dans un rayon de 10 mètres autour des constructions, chantiers ou installations de toute nature et à moins de 10 mètres des infrastructures linéaires.

- c) Préservation d'arbres à cavité apparente, d'arbres taillés en têtard ou d'arbres morts sur pied sous réserve qu'ils soient situés à plus de 3 mètres de tout arbre, arbuste et constructions, chantiers ou installations de toute nature.
- d) Absence d'intervention dans les boisements rivulaires des cours d'eau permanents, étangs, lacs ou plans d'eau dans une bande de 10 m à partir du bord de l'eau. Cette modalité s'applique sans préjudice des éventuelles dispositions réglementaires relatives à l'entretien des cours d'eau.
- e) les travaux de broyage en plein de végétation dense buissonnante et arbustive sont interdits du 15 mars au 15 septembre
- f) En cas de présence avérée d'espèces animales protégées régional menacées (cf liste disponible <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/listes-des-especes-protégees-au-titre-de-l-article-a1728.html>), une hauteur de végétation d'au moins 20 cm doit être maintenue.

Les mesures des b), c), d), e) et f) ne s'appliquent pas aux opérations d'entretien courant de maintien en état débroussaillé. Seules les parcelles non entretenues depuis plus de 5 ans sont concernées.

Les débroussaillages réalisés conformément au présent article sont réputés réduire le risque d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats de sorte qu'il ne soit pas suffisamment caractérisé.

Article 14: Information relative aux Obligations Légales de Débroussaillage mise à disposition du public :

Les périmètres soumis aux obligations légales de débroussaillage sont annexés au plan local d'urbanisme ou à la carte communale.

Le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillage est dans l'obligation d'en informer le potentiel acquéreur ou locataire à chaque étape de la vente ou de la location, et cela dès l'annonce immobilière. Cette procédure s'inscrit dans l'élaboration de l'état des risques qui est obligatoire, nommé **État d'information acquéreur-locataire (IAL)**.

Les sites internet www.geoportail.gouv.fr et www.georisques.gouv.fr renseignent le public sur les périmètres des secteurs concernés par les obligations légales de débroussaillage.

En cas de mutation d'un terrain, d'une construction, d'un chantier ou d'une installation concerné par une obligation de débroussaillage, le propriétaire actuel doit attester sur l'honneur que les mesures portant sur l'obligation de débroussaillage ou de maintien en l'état de débroussailler ont bien été respectées sur les parcelles objet de la mutation. Cette attestation sur l'honneur doit être annexée à la promesse de vente et à l'acte de vente.

À l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur.

Article 15 : Débroussaillage et maintien en état débroussaillé sur terrain d'autrui :

Lorsque la présence sur une propriété de constructions, chantiers, et installations de toute nature entraîne, en application du présent arrêté, une obligation de débroussaillage qui s'étend au-delà des limites de cette propriété, le propriétaire ou l'occupant des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à cette obligation doit en permettre la réalisation par le propriétaire de l'enjeu à protéger.

Le propriétaire qui entend pénétrer sur le fonds voisin doit prendre au préalable les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin :

- 1) Les informer par tout moyen permettant d'établir date certaine des obligations qui s'étendent à ce fonds.
- 2) Leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fond aux fins de réaliser ces obligations.
- 3) Rappeler au propriétaire du fonds voisin qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois, et tant que celle-ci n'a pas été accordée, ces obligations sont mises à sa charge.
- 4) Rappeler au propriétaire du fonds voisin qu'une absence de réponse correspond à un refus qui entraîne un transfert d'obligation vers lui.
- 5) Rappeler au propriétaire du fonds voisin que la réponse (ou l'absence de réponse) est valable trois ans, mais qu'il peut revenir sur sa décision ultérieurement.
- 6) Demander au propriétaire du fonds voisin de se prononcer sur le devenir des éventuels bois coupés. Par défaut, le bois coupé reste sa propriété et qu'il a obligation de l'évacuer.

Le propriétaire qui refuse l'accès ou ne donne pas l'autorisation de pénétrer sur sa propriété devient alors responsable de la réalisation et du maintien en état débroussaillé.

Partie III : Contrôle de la bonne d'application des obligations légales de débroussaillage :

Article 16: Contrôles :

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté est assuré par les personnes habilitées, mentionnées aux articles L. 161-4 et 5, R. 161-1 et 2 du code forestier et notamment :

- les officiers de police judiciaire,
- les agents des services de l'État chargés des forêts,
- les agents en service à l'Office National des forêts,
- les gardes champêtres et les agents de police municipale,
- les fonctionnaires et agents publics commissionnés et assermentés, habilités par une disposition du Code de l'environnement.

Article 17 : Sanctions :

Indépendamment des condamnations encourues devant les juridictions civiles ou pénales, le non-respect des dispositions du présent arrêté expose, selon les situations, aux sanctions prévues par le code forestier pour les articles 7, 8, 9, 10 et 11 du présent arrêté ; et aux sanctions prévues par le code de l'environnement pour l'article 12 du présent arrêté.

Partie IV : Mise en application du présent arrêté :

Article 18 : Abrogation :

L'arrêté préfectoral n°16-2023-06-12-00002 du 12 juin 2023 portant classement de massifs forestiers à risques de feux de forêt, et obligations de débroussaillage et de gestion sylvicole de ces massifs est abrogé.

Article 19: Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Poitiers dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, dans le délai de deux mois à compte de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique  Télérecours citoyens  accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 20 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département la Charente, le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le directeur départemental de la sécurité publique de la Charente, le directeur départemental des territoires de la Charente, le directeur de l'agence territoriale Poitou-Charentes de l'Office National des Forêts, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ; le directeur régional de l'office français de la biodiversité de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angoulême, le

Le Préfet

ANNEXE 1 : Glossaire

Alignement d'arbres : plantation linéaire d'arbres le long d'équipements linéaires tels que les routes, chemins, voies fluviales.

Arbre : (Au sens du présent arrêté s'entend comme) tout végétal ligneux dont la hauteur totale est supérieure à 3 mètres.

Arbre à cavités apparentes : Arbre présentant un ou plusieurs creux dans le tronc ou les branches, ceux-ci pouvant constituer un abri pour différentes espèces. Ces cavités sont celles visibles depuis le sol et facilement identifiables. Un décollement d'écorce ne constitue pas une cavité.

Arbre taillés en têtard : Arbre feuillu qui a été étêté à une hauteur en général supérieure à 2 mètres et qui présente des rejets (pousses) émergeant de la zone coupée.

Arbre mort sur pied : Arbre ne présentant pas de signe d'activité végétative et toujours sur pied, cassé ou non au niveau de sa tige ou de son houppier. Ces arbres ne présentent pas un risque majoré d'incendie par rapport à un arbre vivant, car ce sont principalement les matériaux fins (aiguilles ou feuilles, brindilles, ...) qui participent à la combustion et à la propagation du feu. Cette matière fine se dégradant rapidement, les arbres morts en sont peu pourvus.

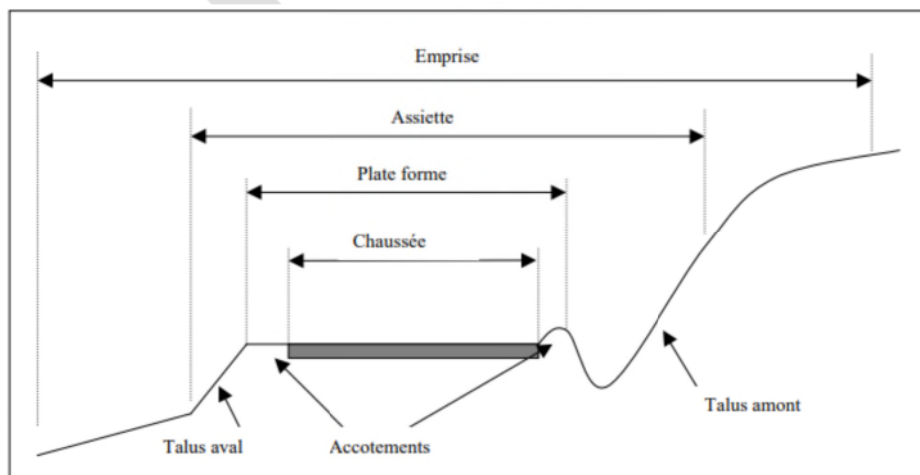
Arbre remarquable : Arbre exceptionnellement conservé à proximité immédiate d'une construction ou d'une installation pour des raisons esthétiques, patrimoniales ou tout autre raison dûment argumentée, suffisamment isolés des autres éléments combustibles (arbres, arbustes, îlots) pour ne pas subir leur rayonnement en cas d'incendie.

Arbuste : Au sens de cet arrêté, un arbuste s'entend comme tout végétal ligneux d'une hauteur comprise entre 1 et 3 mètres. Sont notamment concernés des essences comme le genêt, l'ajonc, l'aubépine, la viorne, le prunelier, le sureau.

Boisement rivulaire : Boisement présent sur une berge de cours d'eau ou de plan d'eau permanents. Ces boisements correspondent la plupart du temps à des ripisylves. Ils présentent une combustibilité faible dans la plupart des cas.

Broyage en plein : broyage effectué au moyen de matériel de type gyrobroyeur ou broyage lourd autoporté et sur des surfaces continues. Les débroussailluses à main ou les tondeuses ne sont pas concernées.

Chaussée : la chaussée est la partie médiane d'une voie de communication affectées à la circulation des véhicules, par contraste avec les trottoirs, les bas-côtés ...



Débroussaillage : opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles comprennent l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes (article L. 131-10 du code forestier).

Elagage : l'élagage correspond à la coupe des branches au niveau de leur jonction avec le tronc.

Elimination : Valorisation du bois lorsqu'il y a eu une coupe d'arbre ou d'arbuste, exportation des déchets vers une déchetterie, broyage des résidus en les laissant sur place, compostage (pour la strate herbacée principalement), ou brulage (dans le strict respect de la réglementation relative à l'emploi du feu).

Entretien courant de maintien en état débroussaillé : réalisation régulière des opérations de débroussaillage conduisant à ne pas être en présence d'une végétation ligneuse dense, buissonnante et arbustive.

Espace urbanisé : les espaces urbanisés au sens large sont constitués des espaces accueillant de l'habitat, de l'activité économique et des équipements.

Espèces protégées menacées au niveau régional : Espèces de faune et de flore sauvages faisant l'objet du régime de protection défini à l'article L. 411-1 du code de l'environnement, listées par arrêté ministériel, et relevant des catégories **V** Vulnérable (VU) **E**, **E** En danger (EN) **E** ou **E** En danger critique d'extinction (CR) **E** au sein des listes rouges régionales de l'Union internationale de protection de la nature (UICN). A défaut de liste rouge régional, les espèces concernées sont celles qui relèvent des catégories précitées dans le cadre de la liste rouge nationale.

Gabarit de circulation : Dimensions permettant le passage d'engins de secours en hauteur et en largeur.

Habitat : un habitat naturel ou semi-naturel est un espace homogène et qui se distingue par ses conditions écologiques (facteurs abiotiques tels que le sol ou le climat) et ses caractéristiques biologiques (telles que sa végétation), hébergeant une certaine faune, avec des espèces ayant tout ou partie de leurs diverses activités vitales sur cet espace. Un habitat d'espèce est un habitat nécessaire à l'alimentation, la reproduction, le repos ou la survie de spécimens d'une espèce.

Haies : alignements d'espèces arborées ou arbustives de toutes natures. Elles sont généralement utilisées pour constituer des limites séparatives de propriétés.

Houppier : le houppier correspond à l'ensemble des branches, rameaux et feuillages d'un arbre ou d'un arbuste.

Ilots de végétation : Espaces végétaux situés au sein de la zone à débroussailler, dans lesquels un couvert végétal est conservé. Ces îlots sont discontinus entre eux et avec les constructions, chantiers et installations de toutes natures, ainsi qu'avec les infrastructures linéaires. Ils peuvent être composés de végétation herbacée, de semis d'arbres, de ligneux bas ou d'arbustes. La combinaison de l'ensemble de ces éléments n'est pas nécessaire à la constitution de l'îlot. Ils ont vocation à constituer des zones de refuge ou de maintien du milieu débroussaillé pour favoriser la préservation des habitats et des espèces qui y sont inféodées.

Installation de toute nature : Ce sont toutes les installations qui présentent de manière cumulative : un risque de mise à feu intrinsèque, une activité humaine autre que pour de rares entretiens et enfin une valeur économique, patrimoniale y compris pour les biens qu'ils contiennent. Il peut s'agir d'occupation temporaire ou pérenne de l'espace naturel ou péri-urbain par une activité humaine.

Inventaire du patrimoine naturel : Cet inventaire, défini à l'article L. 411-1 du code de l'environnement, réunit l'ensemble des données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, dont les services de l'Etat disposent. Ces données sont versées dans le système d'information relatif à

l'inventaire du patrimoine naturel (SINP), disponible sur les plateformes régionales (ou nationale via l'Inventaire national du patrimoine naturel (INPN)).

Plants forestiers : Végétaux provenant de semis naturels, de semences, de parties de végétaux ayant pour destination la reproduction forestière.

Présence avérée : Observation de présence ayant fait l'objet d'une validation scientifique par un service ou un opérateur de l'Etat compétent à ce titre (Museum d'histoire naturel ou DREAL). Les données douteuses ou invalides sont exclues.

Rémanents : les rémanents et produits végétaux issus du débroussaillage englobent l'ensemble des végétaux et parties de végétaux qui ont été coupés lors des opérations de débroussaillage ou de coupes : herbacées, ronces, branches, grumes de bois, ...

Ripisylve : Forêt qui se développe naturellement sur les alluvions des cours d'eau à partir de semis ou de boutures transportées par l'eau et le vent. Elle est composée d'essences indigènes et adaptées aux rivières, comme les saules, les aulnes, les frênes et les peupliers.

Végétation dense, buissonnante et arbustive : Toute végétation sur pied comportant un couvert continu dans les strates basse et arbustive. Cela concerne des espaces avec présence de ligneux bas et d'arbustes.

Végétation herbacée et ligneuse basse : Au sens de cet arrêté une végétation herbacée et ligneuse basse s'entend comme l'ensemble des végétaux n'étant pas considérés comme des arbustes ou des arbres. Cette végétation est généralement inférieure à 1 mètre de hauteur. Outre les herbacées et les fougères (en particulier la fougère aigle), elle comporte également des espèces comme le buis, le romarin, le chêne kermès, certaines bruyères, les ronces ... (liste non exhaustive).

Voies ouvertes à la circulation publique : voies livrées par leurs propriétaires à la libre circulation des véhicules routiers (autoroutes, routes nationales, et départementales, voies communales, chemins ruraux, voies privées ne comportant pas d'interdiction de circulation, ...).

Voie privée d'accès aux constructions, chantiers, installations de toute nature : Est considérée comme voie privée, toute voie carrossable non publique desservant une construction, chantier ou installation de toute nature.

Zone urbaine : En cas de commune dotée d'un document d'urbanisme (PLU), correspond à la zone U. En cas de commune dotée d'un RNU ou d'une carte communale, correspond à la partie actuellement urbanisée (PAU), hors parcelles non bâties des zones constructibles.

ANNEXE 2 DISPOSITIONS PARTICULIERES DE MISE EN OEUVRE DES OLD

Période et fréquence de fauche annuel le long de routes départementales concernées (Article 4) :

Traitement de l'accotement au droit des massifs forestiers à risque d'incendie quelles que soient les essences lors de la 1ère coupe réalisée à partir du mois de mai.

Traitement de l'ensemble du domaine public routier au droit des massifs forestiers à risque d'incendie constitués d'essences de type résineux lors de la 2ème coupe (juin -juillet)

Traitement de l'ensemble du domaine public routier au droit des massifs forestiers à risque d'incendie quelles que soient les essences lors de la coupe de débroussaillage (Aout-Fin Janvier) ?

Zones d'exclusions le long des voies ferroviaires concernées (Article 5) :

Ligne 570 000 : tranchée des Coutaubière III du Pk466+530 au Pk 467+010 soit 480m linéaires.